REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès

LOI N° **2014-11**

du 16 avril 2014

règlementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010

Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier – Des dispositions générales et des définitions

Article premier : La présente loi détermine les dispositions relatives à l'exercice des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures en République du Niger.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **secteur pétrolier Aval :** les activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, et de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- **hydrocarbure :** pétrole brut et gaz naturel ;
- **produits pétroliers :** tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes et pétrole lampant ;
- **raffinage :** transformation des hydrocarbures en produits pétroliers ;
- **produit de marché intérieur ou de marché national :** ensemble des produits pétroliers nécessaires pour satisfaire la demande sur le territoire nigérien des catégories de marché correspondant au réseau de distribution, à l'aviation nationale, aux consommateurs privés et aux soutes nationales ;
- **importation :** mise en consommation, au sens douanier du terme, des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers venant de l'extérieur du territoire national; l'admission des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers dérivés des hydrocarbures sous un régime douanier suspensif ;
- **exportation des produits pétroliers :** sortie desdits produits du territoire national ; produits pétroliers livrés à l'aviation internationale et aux soutes internationales ;

- **stockage :** exploitation, conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt d'hydrocarbures et/ou des produits pétroliers ;

- **stocks outils :** stocks opérationnels des sociétés de distribution et de commercialisation ;

dans un délai d'un mois à
ements destinés à s'assurer
n de l'opération envisagée,

on, être suspendu, résilié ou

délai de trente (30) jours à
onfirmation de l'agrément

partir de la date de notification de cette information, tous les renseign
que les conditions visées par la présente loi restent, après la conclusio
conformes à celles qui prévalaient lors de l'octroi de l'agrément.

L'agrément peut, sous condition de réalisation effective de la transacti
retiré par le ministre chargé des hydrocarbures.

L'absence de réponse du Ministre en charge des Hydrocarbures dans le
compter de la notification de l'information visée ci-dessus, vaut c
d'exercice en cours dans les termes définis dans cet agrément et, le cas

Article 23 : Les stocks doivent être tenus à un niveau qui permette d'éviter la rupture des stocks et de garantir leur fonctionnement régulier.

Les stocks de sécurité et les stocks stratégiques sont des stocks destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays. Ils sont constitués dans l'intérêt supérieur de la nation.

Tout importateur, tout raffineur ou tout distributeur est tenu de contribuer à leur constitution.

Le niveau de ces stocks est déterminé par voie réglementaire.

Chapitre VI- Des prix des produits pétroliers raffinés

Article 24 : Les prix plafonds, les marges de distribution ainsi que la péréquation des transports sont définis par produit.

La structure des prix prend en compte les prix d'acquisition des produits, les charges des sociétés, la fiscalité, la constitution des stocks de sécurité, les marges de distribution, le fonds de l'énergie ainsi qu'éventuellement la constitution des stocks stratégiques, la redevance de la CAFER et éventuellement tout autre élément prévu par les lois et règlements.

Les éléments de détermination de prix de référence sont établis par arrêté conjoint du Ministre en charge des Hydrocarbures et du Ministre en charge du Commerce.

Article 25 : La distribution et la commercialisation des Hydrocarbures sont soumises, pour des produits déterminés commercialisés sur le marché national, au régime des prix réglementés.

Une structure des prix détermine les prix plafonds de péréquation. Pour chacun des produits soumis à la structure des prix, les prix plafonds de péréquation sont uniformes sur le territoire national et pour l'ensemble des sociétés exploitantes.

Les révisions et les ajustements des prix à la consommation se font périodiquement en fonction de l'évolution du prix de production et des différents postes de la structure des prix.

Ces révisions et les ajustements des prix sont effectués de manière concertée entre l'administration et les sociétés de distribution et de commercialisation des produits pétroliers par l'intermédiaire du comité technique créé à cet effet.

Chapitre VII – Des agréments

Article 26 : L'exercice des activités soumises à la présente loi est autorisé aux seules personnes morales de droit privé ou de droit public qui ont, au préalable, obtenu un agrément conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.
La procédure et les conditions d'obtention et de retrait de l'agrément sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La délivrance de l'agrément s'accompagne de l'établissement par le Ministre chargé des hydrocarbures, d'un cahier des charges qui fixe les obligations de l'administration et de la société.

Le contenu du cahier des charges est déterminé par décret.

Article 28 : Sont notamment pris en compte pour l'octroi de l'agrément d'exploitation:

- les capacités techniques et financières de la société ;
- la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection de l'environnement ;
- l'étendue du territoire couvert par l'exploitation.

Article 29 : Les obligations liées à l'agrément peuvent être modifiées d'office par l'administration ou à la demande du bénéficiaire, en cas de changement substantiel des conditions d'exercice de ses activités.

Les modifications interviennent conformément aux conditions définies dans l'agrément ou dans le cahier des charges.

Chapitre VIII – Des dispositions fiscales et douanières

Article 30 : Sauf dispositions contraires, les sociétés exerçant les activités régies par la présente loi sont soumises au régime fiscal de droit commun pour chacune de leurs activités, ainsi qu'aux droits et taxes afférents aux produits pétroliers.

Article 31 : Les sociétés exerçant les activités objet de la présente loi sont soumises aux règles de droit commun en matière douanière pour chacune de leurs activités.

Article 32 : Les recettes provenant des activités du raffinage constituées par la Taxe Intérieure sur les produits pétroliers, perçues par l'Etat dans le cadre du raffinage sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée par les activités du raffinage pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition et d'utilisation de la part des recettes issues du raffinage, constituées par la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers attribuées aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre IX – Des infractions, des sanctions et des recours

Article 33 : Constituent des infractions aux dispositions de la présente loi,:

- l'exercice de l'une des activités visées par la présente loi sans agrément préalable ;
- le non-respect des conditions de l'agrément et des obligations contenues dans les cahiers des charges;
- la falsification ou la fausse déclaration sur les obligations qui découlent de la présente loi ;
- le non-respect des lois et règlements relatifs aux activités exercées ;
- le non-respect des prescriptions de sécurité ou d'hygiène ;
- le non-respect des lois et règlements en matière de protection de l'environnement et des établissements classés.

Ces infractions sont constatées sur procès-verbaux établis, soit par les agents assermentés du Ministère en charge des Hydrocarbures, soit par les officiers de police judiciaire et d'autres agents habilités en d'autres matières.

Les procès-verbaux établis dans les conditions ci-dessus sont notifiés à la société concernée qui peut formuler des remarques et des observations.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs au Ministre en charge des Hydrocarbures qui a la possibilité, soit de prononcer une sanction administrative, soit de les transmettre au Procureur de la République.

Article 34 : En cas de violation par le bénéficiaire des conditions définies dans l'agrément et dans le cahier des charges, le ministre en charge des hydrocarbures engage une procédure de retrait de l'agrément.

Article 35 : Toute activité exercée en violation de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, expose son auteur aux sanctions suivantes :

- amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA ;
- suspension de l'agrément ;
- retrait de l'agrément par le Ministre en charge des hydrocarbures.

Article 36 : Lorsqu'une société exerçant une ou plusieurs des activités couvertes par la présente loi ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'elle cesse de remplir les conditions et les obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application et du cahier des charges, l'agrément peut être suspendu ou retiré dans les mêmes formes qu'il a été accordé.

Chapitre X– Des dispositions transitoires et finales

Article 37 : Les sociétés exerçant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont un délai de deux (2) ans, à compter de la date d' entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Article 38 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 16 avril 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA